

GE_GERICHTE ACJC/314/2013 vom 19. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_314_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/314/2013 du 19 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/314/2013 del 19 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est ouvert que si la valeur litigieuse atteint au moins 10'000 fr. (308 al. 2 CPC). Lorsque la prétention litigieuse porte, comme en l'espèce, sur une prestation périodique de durée indéterminée, le capital déterminant pour la valeur litigieuse correspond au montant annuel de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 39, p. 363). Elle se calcule en fonction du dernier état des conclusions litigieuses devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 2 CPC). Le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'est pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 = SJ 2011 I 179). Le jugement dont la modification est sollicitée condamne l'appelant à verser une contribution à l'entretien de la famille de 1'400 fr. par mois. L'appelant a conclu à ce que la contribution soit fixée à 600 fr. La valeur litigieuse est dès lors supérieure à 10'000 fr. (800 fr. x 12 x 20 ans = 192'000 fr.), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121). S'agissant d'une procédure tendant à la modification de contributions à l'entretien d'enfants mineurs, la Cour établit les faits d'office, la maxime inquisitoire illimitée étant applicable (art. 277 al. 3, 284 al. 3 et 296 al. 1 CPC; art. 280 al. 2 CC; ATF 128 III 411 consid. 3/1) et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC; STECK, Commentaire bâlois CPC, 2010, n° 1 ad art. 295-304 CPC et n° 4 ad art. 296 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER,

- 7/12 -

C/22329/2011 Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n° 4 art. 295-304 CPC).

E. 2.1

La procédure de (modification des) mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2 et 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à

un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3). La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 272 CPC) et n'est pas liée par les conclusions des parties s'agissant des questions relatives aux enfants mineurs (maxime d'office; art. 296 al. 3 CPC).

E. 3.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 zu 317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'appelant a été établie postérieurement au prononcé du jugement entrepris, de sorte qu'elle est recevable. Les documents versés par l'intimée concernent la situation financière des parties et seront dès lors pris en considération.

4. 4.1 Les époux peuvent solliciter la modification des mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge s'est fondé sur des circonstances de fait erronées (art. 179 al. 1 CC). La décision de mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 consid. 2b/aa), la requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2 et les références citées). Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. La fixation de cette contribution ne doit pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3; 114 II 26 consid. 8). Quand on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après divorce doivent être pris en considération pour évaluer l'entretien et, en particulier, la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 128 III 65 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 précité consid. 2.1).

4.2 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant; si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 CC).

4.3 Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe

ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette

- 9/12 -

C/22329/2011 assistance, ils tomberaient dans le besoin (art. 328 al. 1 CC); l'action alimentaire tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie (art. 329 al. 1 CC). L'octroi de tels aliments suppose un état de nécessité financière du parent demandeur, lequel, faute de revenus ou de fortune suffisants, doit être objectivement incapable, quel qu'en soit le motif (vieillesse, maladie, toxicodépendance, incapacité de travail, absence totale d'intégration et de formation professionnelles, etc.) d'assurer lui-même son entretien de base, à tel point que l'on ne saurait raisonnablement l'exiger de lui (ATF 121 III 441 ; 106 II 287; BREITSCHMID/VETSCH, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2007, n. 3, 9 et 12 ad art. 328-329 CC; KOLLER, in Basler Kommentar, ZGB I, 2010, n. 5b, 9, 10 et 12 ad art. 328/329 CC). Cette obligation d'entretien est subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des père et mère envers un enfant mineur ou majeur (art. 328 al. 2 CC; ATF 123 III 1 consid. 3.b = JdT 1998 I 39). A teneur de la jurisprudence, vit dans l'aisance au sens de l'art. 328 al. 1 CC, celui qui, en plus des dépenses nécessaires (telles que loyer/intérêts hypothécaires, frais accessoires de logement, primes de caisse maladie, impôts, frais professionnels indispensables, dépenses de prévoyance et dépenses liées à une nécessité éventuelle de soins), peut également effectuer des dépenses qui ne sont ni nécessaires, ni utiles, mais que l'on fait lorsque on mène un train de vie élevé (ainsi, les dépenses de voyages, des vacances, des cosmétiques, des soins, de la mobilité, de la gastronomie, de la culture, etc.) c'est-à-dire celui qui a la possibilité de mener un vie aisée grâce à sa situation financière générale (ATF 136 III 1 = JdT 2010 I p. 327; 82 II 197 consid. 2 = JdT 1957 I 10; arrêt du Tribunal fédéral 5C.186/2006 du 21 novembre 2007, consid. 3.2.3). 4.4 En l'espèce, il convient en premier lieu de déterminer si la situation financière des parties s'est notablement modifiée depuis l'arrêt de la Cour de justice du 23 septembre 2011. Les ressources de l'appelant ont été estimées à 6'000 fr. net par mois en 2011, en se fondant sur les revenus de 6'553 fr. perçus avant la perte de son emploi auprès de H_____, ainsi que sur son salaire de conciergerie, et ses charges fixées à 3'656 fr. Il disposait ainsi d'un solde positif de 2'344 fr. par mois. Le revenu mensuel actuel net de l'appelant, non contesté par les parties, et ressortant des pièces produites, est de 5'484 fr. nets (4'600 fr. d'indemnités chômage et 884 fr. de salaire de concierge). Les charges auxquelles l'appelant doit faire face, de 2'935 fr., comprennent le loyer de l'appartement de 812 fr., la prime d'assurance-maladie de 353 fr. 30, les

- 10/12 -

C/22329/2011 frais de transport de 70 fr., les impôts (estimés) de 500 fr. et le montant de base des poursuites de 1'200 fr. L'appelant fait valoir que les charges de son fils C_____ doivent être intégrées dans son budget (minimum vital, frais de transport et prime d'assurance-maladie). Il n'a toutefois nullement rendu vraisemblable qu'il entretiendrait cet enfant majeur. Il n'a produit aucun document justifiant du paiement de frais concernant celui-ci. L'appelant n'a également pas justifié que son fils vivrait avec lui. L'attestation versée à la procédure, certifiant que cet enfant n'avait bénéficié de l'aide de l'Hospice général que de février à mai 2008, ne permet pas de retenir que l'appelant couvrirait depuis lors et actuellement les besoins de son fils majeur. Les charges de C_____ ne sauraient dès lors être prises en compte, ce d'autant que l'entretien d'un enfant majeur est secondaire, celui de l'enfant mineur étant prioritaire. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne

vit pas dans l'aisance, puisqu'il allègue un revenu mensuel net de 5'484 fr. et des charges, sans prendre en compte celles de son fils, de 4'206 fr. (3'505 fr. + 20%), et qu'il s'engage à verser une pension à sa fille D_____, de 600 fr. Une obligation d'aliment envers C_____ ne peut en conséquence être retenue. Les charges de l'appelant s'élèvent ainsi à 2'935 fr. par mois, de sorte que son solde disponible mensuel est de 2'549 fr. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour constate que la capacité contributive de l'appelant ne s'est pas substantiellement et durablement modifiée. Il en va de même de la capacité de l'intimée, qui disposait à l'époque de revenus de l'ordre de 4'000 fr. par mois et faisait face à des charges de 4'486 fr., soit d'un déficit de 486 fr. mensuellement, alors que ses ressources actuelles sont de 4'215 fr. pour des charges de 4'586 fr. 30. Le jugement entrepris ne prête, partant, pas flanc à la critique et sera confirmé.

E. 5

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 500 fr., compte tenu de la nature de la procédure (art. 28, 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10), entièrement couverts par l'avance de frais faite par l'appelant, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils

- 11/12 -

C/22329/2011 seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe principalement, chaque partie gardant pour le surplus à sa charge ses dépens (art. 105 CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/22329/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16796/2012 rendu le 19 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22329/2011-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les met à charge d'A_____. Dit que les frais judiciaires sont couverts par l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat. Dit que chacune des parties assume ses propres dépens de seconde instance. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.